

2014/6322 - PERIMETRES SCOLAIRES 2014-2015 (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 10 janvier 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« L'article L. 212-7 du Code de l'Education confie au Conseil municipal la détermination des secteurs d'inscription des écoles publiques situées sur le territoire communal. »

Afin de répartir harmonieusement les élèves dans les écoles des neuf arrondissements de la Ville de Lyon, les périmètres scolaires sont révisés, conformément à l'article L. 212-7 du Code de l'Éducation :

« Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil municipal ».

Selon les périmètres adoptés, chaque adresse lyonnaise est affectée à une école publique maternelle ainsi qu'à une école publique élémentaire. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du Code de l'Education, chaque école primaire publique (maternelle ou élémentaire) accueille des enfants d'un secteur géographique déterminé.

Les modifications de périmètres ici proposées ont fait l'objet de consultation pour avis des Mairies d'arrondissement et de concertation avec les directeurs et parents d'élèves des écoles concernées.

Les périmètres scolaires définis et les modifications apportées cette année seront appliqués à compter de la rentrée scolaire 2014.

Je vous propose d'adopter les nouveaux périmètres qui seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2014 conformément aux documents annexés. »

Vu l'avis émis par les 9 Conseils d'arrondissement,

Où l'avis de sa Commission Education, Petite Enfance ;

DELIBERE

Les périmètres scolaires arrêtés pour les écoles élémentaires et maternelles lyonnaises publiques conformément aux documents annexés à compter de la rentrée scolaire 2014 sont approuvés.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. FOURNEL